

N° 5855<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**relatif aux piles et accumulateurs  
ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal

- 1) **abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993**
  - **relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses**
  - **portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**
- 2) **modifiant l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

(16.5.2008)

Par lettre en date du 11 mars 2008, Monsieur le Ministre de l'Environnement a saisi notre chambre professionnelle du projet de loi relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et du projet de règlement grand-ducal

1. abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993
  - relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses
  - portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
2. modifiant l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Le projet de loi transpose en droit national la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CE.

Le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993

- relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses
- portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

La directive à transposer est motivée par la volonté de réduire substantiellement la quantité de piles usagées vouées à l'élimination (mise en décharge et incinération) et de réintroduire, le plus possible, les déchets dans le cycle économique par une collecte et un recyclage efficaces. Elle a également pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, de garantir ainsi la libre circulation des marchandises et de favoriser l'instauration d'un marché intérieur du recyclage des piles collectées. En effet, chaque année, environ 800.000 tonnes de batteries automobiles, 190.000 tonnes d'accumulateurs industriels et 160.000 tonnes de piles portables sont mises sur le marché communautaire.

Le projet de loi fait la distinction entre les piles et accumulateurs portables et les piles et accumulateurs industriels et automobiles.

Les piles ou batteries contenant du mercure, du plomb ou du cadmium sont considérées à la fois comme des déchets dangereux et des gisements de matières premières secondaires. C'est la raison pour

laquelle il faut éviter que les piles et accumulateurs n'aboutissent dans les décharges ou les incinérateurs et récupérer, le plus largement possible, les métaux qu'ils contiennent aux fins de recyclage. Des exigences de recyclage spécifiques sont précisées pour les piles et accumulateurs contenant du cadmium et du plomb, ceci afin d'atteindre un niveau élevé de valorisation des matériaux.

Le projet de loi fixe comme suit des objectifs minimaux de collecte et de recyclage: un taux de collecte de respectivement 25% à atteindre au plus tard le 26 septembre 2012 et de 45% à atteindre au plus tard le 26 septembre 2016.

D'après l'exposé des motifs, au Luxembourg, „*les déchets de piles et d'accumulateurs sont principalement collectés dans le cadre de la Superdrecksesch. Certaines quantités sont également collectées par des communes. En 2006, 113.000 tonnes de déchets de piles et d'accumulateurs portables ont été collectés, ce qui correspond à une quantité de 238 grammes par habitant*<sup>1</sup>.

*Actuellement, les données concernant les quantités de piles et accumulateurs mis sur le marché ne sont pas encore disponibles. Un taux de collecte peut être calculé sur base des quantités de déchets de piles et d'accumulateurs contenus dans les déchets résiduels. Ces quantités ont été déterminées dans le cadre de l'analyse des déchets résiduels effectuée en 2004-2005. Le taux de collecte ainsi calculé est de 62,3%.*

Le projet de loi prévoit en outre l'interdiction de la mise sur le marché de certaines catégories de piles et accumulateurs, dont le contenu en cadmium ou en mercure dépasse certaines limites.

D'autre part, le projet de loi accorde une attention particulière à l'information et la sensibilisation du consommateur.

La Chambre de travail a l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis, étant donné que la législation vise à protéger l'environnement et la santé humaine par la récupération et le recyclage des piles et accumulateurs. Au lieu d'éliminer ces déchets, la législation prévoit de les récupérer et de les réintroduire dans le cycle économique par la voie du recyclage.

Luxembourg, le 16 mai 2008

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Nando PASQUALONI

---

<sup>1</sup> Il s'agit probablement de 113 tonnes (ou 113.000 kg), sinon on arriverait à 238 kg par habitant, ce qui paraît énorme.